

Communiqué de presse

24 mai 2011

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 3290
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

Application des dispositions relatives aux obligations de déclaration: un élément décisif pour la crédibilité de la régulation des marchés financiers

L'instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange publie son rapport annuel 2010

Nouvelle hausse des cas de possibles manquements aux obligations de déclaration notifiés par l'instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange à la FINMA. Les modifications de la politique de mise en œuvre annoncées devraient améliorer à l'avenir le respect des obligations de déclaration. La réduction du montant des amendes, proposée dans le projet de consultation concernant les délits boursiers et les abus de marché, a été révisée partiellement à la hausse par le Conseil fédéral – mais pas suffisamment au gré de l'instance pour la publicité des participations. Celle-ci préconise le maintien du montant plus élevé en vigueur pour ces amendes.

Environ 10 pour cent des déclarations effectuées ont été transmises à la FINMA

Avec 111 cas, le nombre des soupçons de manquements aux obligations de publication notifiés à la FINMA a de nouveau augmenté (2009: 107 cas). Il correspond à un peu plus de 10% de toutes les déclarations transmises et ce, bien que le nombre de déclarations ait légèrement régressé en 2010, passant de 1'143 (en 2009) à 1'024 (cf. ch. 6 du rapport annuel 2010).

Durcissement annoncé dans la mise en œuvre des dispositions

L'instance pour la publication des participations constate depuis plusieurs années une application insuffisante des obligations en matière de publicité des participations au sens de l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM). Il semble à présent que la mise en œuvre des dispositions par la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF) évolue. Ainsi, dans son rapport annuel 2010, la FINMA annonce qu'elle va «durcir à l'avenir sa pratique». Elle a l'intention de dénoncer au DFF toute violation éventuelle des obligations de déclarer, pour autant qu'il existe un

soupçon justifié. L'annonce de la FINMA laisse présager un futur durcissement dans le domaine des manquements aux obligations de publication et par voie de conséquence une augmentation du nombre de procédures pénales administratives initiées par la DFF. Pour l'instance pour la publication des participations, un bon fonctionnement des instances d'application des dispositions – à savoir les instances pour la publication des participations, la FINMA et le DFF – est décisif pour la crédibilité de la régulation. Elle salue par conséquent toutes les mesures prises en ce sens.

Modification du montant des amendes

Dans le cadre du projet de révision des règles relatives aux délits boursiers et aux abus de marché, le Conseil fédéral a, le 17 décembre 2010, de nouveau revu à la hausse le montant des amendes pour manquement aux obligations de déclarer soumis à la consultation. Il a décidé d'augmenter le montant maximal, proposé initialement à CHF 500'000 en cas de violation intentionnelle de l'obligation de déclarer et à CHF 150'000 si cette violation résulte d'une négligence, pour le porter à respectivement CHF 10 millions et CHF 1 million, ce qui constitue néanmoins une réduction considérable du montant des amendes par rapport aux sanctions en vigueur. Selon l'instance pour la publicité des participations, même une amende maximale de CHF 10 millions représente une menace excessivement faible par rapport aux sommes qui pourraient entrer en jeu en cas de prises de participations rampantes. Le niveau relativement faible de ces amendes permettrait de les intégrer tout simplement dans les coûts de transaction. Aussi, l'instance pour la publicité des participations se prononce pour un maintien du montant des amendes, flexible et adapté, applicable actuellement, soit au maximum le double du prix d'achat ou de vente de la participation non déclarée en cas de violation intentionnelle et CHF 1 million en cas de manquement par négligence. Dans ce cadre, il est possible d'adapter simplement l'amende aux circonstances de l'espèce.

Obligation de déclarer applicable aux instruments financiers

Dans une décision de principe concernant l'obligation de déclarer applicable aux instruments financiers, l'instance pour la publicité des participations a approfondi en 2010 sa position sur la publicité des instruments financiers (cf. ch. 3.2.2.1 du rapport annuel 2010). A ce propos, il est important de souligner que l'instance pour la publicité des participations a pu constater, lors de ses contacts avec divers régulateurs étrangers, un vif intérêt pour le nouveau régime de déclaration des instruments financiers suisse. Dans ce domaine, la Suisse a pris une place de précurseur à l'échelon international et adopté une réglementation qui a suscité un grand intérêt dans plusieurs Etats.

Vous trouverez le rapport annuel 2010 de l'instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange sous: http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/annual_reports_fr.html

De plus amples informations sont également disponibles sous: http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure_fr.html

Pour de plus amples informations, M. Stephan Meier, Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 3290

Fax: +41 58 499 2710

E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com

Instance pour la publicité des participations

L'instance pour la publicité des participations est un service au sein de SIX Exchange Regulation. D'un point de vue juridique, le respect des obligations légales de l'instance pour la publicité des participations est placé sous la surveillance directe de la FINMA. Cependant, l'instance pour la publicité des participations ne dispose pas de compétences en matière de souveraineté.

L'instance pour la publicité des participations, qui trouve son origine dans le droit fédéral, a été créée au moment où fut introduite l'obligation de déclarer les participations dans des sociétés ayant leur siège en Suisse (et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse), lorsque celles-ci atteignent, dépassent ou descendent en dessous de certains seuils (3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 et 66 2/3 pour cent des droits de vote). La publication des principaux actionnaires rend transparent l'état des participations dans les sociétés cotées et permet de prévenir d'éventuelles prises de contrôle. La mission de l'instance pour la publicité des participations consiste à recevoir les déclarations, à surveiller l'obligation de déclarer et de publier, à signaler à la FINMA d'éventuels manquements dans ce domaine, à accorder des exemptions et des allègements concernant l'obligation de déclarer et à prendre des décisions préalables quant à l'existence d'une obligation de déclaration.